



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 7983

Texte de la question

M Guy Chanfrault appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation injuste faite aux charges d'éducation populaire et de jeunesse en matière de rémunération. En effet, ces fonctionnaires de catégorie A, dont la grille indiciaire a été calquée sur celle des charges d'EPS, ne peuvent prétendre aux mêmes indemnités que celles de leurs collègues d'EPS. Aussi, il lui demande s'il entend, et dans quels délais, aligner les indemnités des charges d'éducation populaire et de jeunesse sur celles des charges d'éducation physique et sportive.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, a mis en place, en 1985, les corps de conseillers et de charges d'éducation populaire et de jeunesse, afin : 1o d'affirmer la spécificité de ses missions ; 2o de titulariser les conseillers techniques et pédagogiques et les auxiliaires ; 3o d'uniformiser les différents statuts (un certain nombre de ces missions étant remplies par des fonctionnaires d'autres administrations). La création du corps des charges d'éducation populaire et de jeunesse a fait l'objet du décret no 85-722 du 10 juillet 1985 qui a fixé un plan de titularisation de cinq ans, du 17 juillet 1985 au 17 juillet 1990 : 1o 631 intégrations ont été prononcées à compter du 17 juillet 1985 et du 1er janvier 1987 ; 2o pour 1988 et 1989, une soixantaine d'agents bénéficieront d'une mesure analogue. D'ici le 17 juillet 1990, l'ensemble des cadres techniques et pédagogiques remplissant les conditions fixées par le décret précité devrait être titularisé. Avant l'achèvement de ce plan de cinq ans, le secrétaire d'Etat souhaite pouvoir intégrer les cadres techniques et pédagogiques recrutés en 1981 et en 1982 dans la spécialité « Tourisme », activités qui, à l'époque, relevaient de sa compétence (ministère du temps libre). Le décret no 85-721 du 10 juillet 1985 a fixé les conditions d'accès au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. Les intégrations prévues pendant deux ans au titre de la constitution initiale du corps, sont terminées depuis le 17 juillet 1987. Toutefois, les charges d'éducation populaire et de jeunesse peuvent accéder à ce corps par la voie des concours, après détachement ou au choix (tour extérieur : trois/neuvièmes pendant dix ans). La résorption définitive du corps des charges d'éducation populaire et de jeunesse ne saurait être envisagée d'ici juillet 1990 compte tenu des dispositions statutaires régissant le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. La grille indiciaire des charges d'éducation populaire et de jeunesse a été alignée sur celle des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive, fonctionnaires qui relèvent de l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction des personnels enseignants des lycées et collèges). Dans la mesure où ces enseignants d'éducation physique et sportive obtiendront la revalorisation de leur grille indiciaire, par assimilation à celle applicable aux charges d'enseignement des autres disciplines, le secrétariat d'Etat sollicitera auprès du ministère du budget une mesure analogue au bénéfice des charges d'éducation populaire et de jeunesse. Actuellement, les charges d'enseignement d'éducation physique et sportive classées à l'échelon terminal du corps (le 11e) perçoivent une indemnité spéciale. Dans le cadre de l'élaboration du budget pour 1990, il est envisagé de solliciter une

indemnité analogue pour les charges d'éducation populaire et de jeunesse rangées au 11^e échelon.

Données clés

Auteur : [M. Chanfrault Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7983

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 113